



ANALYSE DE LA TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR FORESTIER AU CAMEROUN

Par

Marie-Madeleine BASSALANG

Consultante Juriste en Droit de l'environnement et Gestion des Ressources Naturelles

Septembre 2018

Cette étude a été réalisée pour l'Organisation non gouvernementale Brainforest, avec l'appui technique du Centre pour l'Environnement et le Développement (CED). Le financement a été apporté par The Department for International Development (DFID) à travers l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Les opinions exprimées ici n'engagent que le consultant. Elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue des bénéficiaires ou des bailleurs.

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES	6
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	7
INTRODUCTION	8
MÉTHODOLOGIE	9
1 L'ACCÈS À L'INFORMATION DANS LE SECTEUR FORESTIER	10
1.1 Le droit à l'information : fondement juridique de l'accès à l'information	10
a. Définition du droit à l'information	10
b. Les modalités d'exercice du droit à l'information : Les canaux mis en place par l'administration forestière pour gérer et fournir au public l'information sur les activités forestières	10
1.2. Les sources du droit à l'information au Cameroun	11
a. Les sources internationales du droit à l'information	11
b. Les sources nationales du droit à l'information	11
1.3. Les règles de transparence dans le secteur forestier	11
a. Les sources internationales du droit à l'information	11
b. Les sources nationales du droit à l'information	12
1.4. La transparence dans les activités forestières	12
a. L'accès à l'information sur les permis d'exploitation	12
b. Accès à l'information en matière de production et de commercialisation des produits forestiers	13
c. La transparence sur les terres forestières non attribuées en concessions	13
d. Les règles de la transparence sur les Produits Forestiers Non Ligneux	14
e. Accès du public aux informations sur l'existence de permis environnementaux	14
2 LA PARTICIPATION ET LA CONSULTATION COMME MOYENS D'EXERCICE DU DROIT À L'INFORMATION DANS LE SECTEUR FORESTIER	15
2.1. Consultation pour la prise de décisions importantes sur la gestion durable des forêts	15
a. La participation des CLA aux commissions de classement et de déclassement et à la préparation des plans d'aménagement	15
b. La tenue du Forum national sur les forêts	15
c. Le Consentement Libre Informé Préalable (CLIP)	15
d. La participation des communautés locales et autochtones aux instances de suivi de l'APV FLEGT	15
2.2. Consultation pour l'élaboration d'une nouvelle norme forestière	16
2.3. Consultation avant l'attribution des titres forestiers	17
a. La consultation avant l'attribution des titres par adjudication	17
b. La consultation avant l'attribution des titres par vente aux enchères ou de gré à gré	17
c. La consultation avant l'attribution des ventes de coupe dites spéciales	18

3 LA TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES INVESTISSEMENTS NON FORESTIERS EN MILIEU FORESTIER	19
3.1. La transparence dans les projets d'infrastructures.....	19
<i>a. Les règles de transparences</i>	19
<i>b. L'accès à l'information dans le secteur des infrastructures</i>	20
3.2. La transparence dans le secteur des mines	20
<i>a. Les règles de transparence</i>	20
<i>b. L'accès à l'information dans le secteur</i>	20
3.2. La transparence dans le secteur de l'agro-industrie	21
<i>a. Les règles de transparence</i>	21
<i>a. L'accès à l'information dans le secteur</i>	21
CONCLUSION	22
RECOMMANDATIONS	23
BIBLIOGRAPHIE	24

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AEB	: Autorisation d'Enlèvement de Bois
APV FLEGT	: Accord de Partenariat Volontaire Forest Law Enforcement Governance and Trade
ARB	: Autorisation de Récupération du Bois
ARMP	: Agence de Régulation des Marchés Publics
CADHP	: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CED	: Centre pour l'Environnement et pour le Développement
CIDE	: Centre d'Information et de Documentation Environnementale
CLA	: Communautés Locales et Autochtones
CLIP	: Consentement Libre Informé Préalable
FC	: Forêt Communale
ITIE	: Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MINDCAF	: Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEPDED	: Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINFOF	: Ministère des Forêts et de la Faune
MINMP	: Ministère des Marchés Publics
OSC	: Organisations de la Société Civile
PFNL	: Produit Forestier Non Ligneux
PIB	: Produit Intérieur Brut
PIDCIP	: Pacte International des Droits Civils et Politiques
PM	: Premier Ministre
RACOPY	: Recherche Actions Concertées Pygmées
REDD	: Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation forestière
SNH	: Société Nationale des Hydrocarbures
UA	: Union Africaine

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La transparence trouve son fondement juridique dans le droit à l'information. Bien qu'il soit peu encadré dans la législation camerounaise, la jouissance de ce droit dans le secteur forestier reste encore entaillée de beaucoup d'obstacles. L'adoption d'une loi sur le droit à l'information au Cameroun reste toujours attendue. Cette loi renforcera l'obligation de l'administration forestière à rendre les informations publiques.

L'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat Volontaire Forest Law Enforcement Governance and Trade (APV FLEGT) au Cameroun a favorisé l'accès à l'information dans le secteur forestier. Un site a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de l'Annexe VII de l'accord sur l'obligation de rendre les informations publiques. Certaines des informations requises sur l'aménagement sont disponibles pour les concessions (Unités Forestières d'Aménagement), mais les documents clés tels que les plans annuels d'opération, les modalités des cahiers des charges et les évaluations des impacts environnementaux ne sont pas publiés régulièrement. Les informations requises sur l'attribution ne sont pas disponibles pour tous les types de « petits permis ». Il y a peu ou pas d'informations disponibles publiquement sur la production, la transformation et l'exportation des grumes. Dans certains cas, les données publiques actuelles doivent être mises à jour (par exemple concernant les capacités de transformation industrielle). La publication régulière et la mise à jour des informations sur le site de l'APV restent un défi en termes d'accès à l'information dans le secteur forestier.

La consultation et la participation de toutes les parties prenantes à l'activité forestière favorise l'accès à l'information sur les processus de gestion des activités forestières. La participation des parties prenantes dans la gestion des ressources forestières est reconnue dans les textes réglementaires relatifs au secteur forestier mais des mécanismes et des mesures efficaces de garantie de la participation de l'ensemble des parties prenantes dans les processus de prise de décision restent insuffisants.

Les investissements non forestiers en milieu forestiers se multiplient et iront grandissants d'ici l'atteinte de l'émergence du Cameroun en 2035. Le développement de tous ces projets ne se fait pas sans impacts sur les communautés et l'environnement : de nombreuses irrégularités et/ou actes de violation des droits des communautés sont observés et sont en grande partie la résultante de l'opacité qui règne autour de ces projets. Ces irrégularités sont principalement observées dans les processus d'indemnisation des populations riveraines impactés par les projets ; dans la réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux ; la participation des communautés aux différents processus liés à la mise en place des projets ; et dans l'accès des citoyens aux informations relatives aux projets (cahiers de charge, contrats, etc..).

L'amélioration de la transparence dans le secteur forestier passera inéluctablement par un meilleur encadrement juridique du droit à l'information ; l'adoption par l'administration des canaux de diffusion de l'information plus adaptés ; la publication de tous les types d'informations et la mise à jour des informations sur le site de l'APV et l'adoption d'un plan participatif d'affectation des terres, gage d'une cohabitation efficiente entre les grands projets d'investissement, la protection de l'environnement et la préservation des droits des communautés riveraines.

INTRODUCTION

La déforestation touche sévèrement les forêts tropicales, et le Cameroun n'est pas épargné. Ce phénomène entraîne des dommages économiques, sociaux et environnementaux difficiles à remédier. Les enjeux de la bonne gouvernance des forêts ne sont plus à démontrer. Le secteur forestier continue de cristalliser l'attention, au regard de son importance dans le schéma économique actuel au Cameroun. Il représente 6 % du PIB.

La Banque mondiale était l'une des premières institutions internationales à promouvoir la bonne gouvernance. Elle la définissait « comme une autre forme de politique où l'Etat négociait les grands choix avec les forces sociales et économiques ». Selon Gérard Buttoud, le cadre général de la bonne gouvernance comprend six principes -l'équivalent de critère : La redevabilité, l'effectivité, l'efficacité, la participation, l'équité et la transparence. Sur le plan analytique, il n'existe pas de définition officielle du concept de transparence, mais selon un consensus général, il désigne le droit de savoir et l'accès public à l'information. Selon Transparency International, la transparence est « le fait, pour une administration, une entreprise ou une personne physique, de communiquer de manière ouverte et claire les informations, les règles applicables, les projets et les actions en cours. Les responsables publics, les fonctionnaires, les dirigeants des entreprises privées et des organisations doivent avoir pour principe d'agir de manière transparente, prévisible et compréhensible pour favoriser la participation et la responsabilité. » .

Le principe de transparence consiste à rendre l'action des autorités et offices de l'Etat compréhensible et transparente pour les personnes extérieures. Pour cela, ce principe oblige d'une part les organismes publics à donner spontanément des informations d'intérêt général au public et à mener ainsi une politique active d'information. D'autre part, il donne en principe à tous le droit d'accéder aux informations disponibles auprès d'un service public, sauf dispositions légales contraires.

MÉTHODOLOGIE

La collecte des données pour la rédaction de cette étude s'est faite sur la base d'une grille d'évaluation constituée d'indicateurs de référence fournissant une base fiable pour une analyse de la transparence. L'évaluation de ces indicateurs a permis d'avoir une lecture d'ensemble, sans être exhaustif, de la situation de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun. La démarche de collecte de données a allié les recherches intensives sur internet, les recherches documentaires et les entretiens individuels. Le travail de bureau a été complété par une approche consistant en la discussion sur les informations préliminaires avec des acteurs clés. Des entretiens individuels ont été faits avec les différentes catégories d'acteurs pertinents, et ont permis de consolider les résultats obtenus.

1.1 - Le droit à l'information : fondement juridique de l'accès à l'information

a. Définition du droit à l'information

Le droit à l'information est le droit fondamental de l'individu et de la collectivité de savoir et de faire savoir ce qui se passe et ce que l'on a intérêt à connaître. Le droit à l'information est conçu comme « un droit universel, inviolable et inaltérable de l'homme moderne. Il s'agit d'un droit à la fois actif et passif : d'une part, la recherche de l'information, et, d'autre part, la possibilité pour tous de la recevoir.

b. Les modalités d'exercice du droit à l'information : Les canaux mis en place par l'administration forestière pour gérer et fournir au public l'information sur les activités forestières

La législation et l'annexe VII de l'APV FLEGT indiquent quelques canaux de diffusion de l'information forestière.

À la lecture de la loi de 1994, on constate qu'elle est peu riche en dispositions sur la diffusion de l'information forestière. Il y aurait donc comme un vide juridique qui ne participe pas à encourager la transparence. Toutefois, le décret de 95 portant application de la loi forestière de 1994 évoque vaguement les canaux de diffusion de l'information. Il prévoit que pour l'exploitation des ressources forestières, les avis d'appel d'offres sont rendus publics par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, dans les unités administratives, les communes et les services de l'administration chargée des forêts.

L'Annexe VII de l'APV quant à elle précise que les informations sur le secteur forestier doivent être publiées au travers des rapports officiels, sites internet, plateforme multi-acteurs, séances publiques, conférence de presse, films, radio et télévision.

Il est à noter que certaines informations tels que les rapports Etudes d'Impacts Environnementales sont partiellement mis à la disposition du public au CIDE (Centre d'Information et de Documentation Environnementale). Le Ministère des Forêts et de la Faune tient un bulletin d'information « Lettre Verte » qui malheureusement ne paraît pas de façon régulière.

De façon générale, on constate dans la pratique que le mode de publication privilégié des informations sur le secteur forestier est l'internet. Cependant la publication par internet n'est pas adaptée aux communautés riveraines qui sont souvent dépourvues d'électricité. Les réunions d'informations sont plus adaptées au contexte des communautés riveraines des forêts. Ces réunions d'information ne devraient pas seulement se faire avant le démarrage des activités forestières, mais aussi pour expliquer par exemple en langue locale les politiques et les programmes du MINFOF. Il est important de faciliter l'accès à l'information au niveau local. Par exemple, la législation forestière n'a pas prévu une disposition qui permet aux communautés d'avoir accès aux informations sur les bases de calcul et les montants du pourcentage de la RFA revenant aux communautés. La conséquence directe est que les communautés ne connaissent pas le montant exact du pourcentage qui leur revient, ce qui est un réel frein en matière de suivi de réalisation des œuvres sociales.

1.2 - Les sources du droit à l'information au Cameroun

a. Les sources internationales du droit à l'information

La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 constitue le premier texte international codifiant les libertés publiques et individuelles notamment celles de l'information et de la communication. L'article 19 de cette déclaration nous renvoie à la liberté de presse, donc à la liberté de l'information. Cet article dispose que : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher de recevoir et de reprendre sans considération de frontière les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soit. » Cette idée est reprise par plusieurs conventions internationales, ratifiées par le Cameroun à l'instar du Pacte international des droits civils et politiques (PIDCIP), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

Toujours au niveau international, l'Union Africaine (U.A) a également élaboré en 2013, en se basant sur les principes du « Freedom of information Act », une loi type sur la liberté d'expression et l'accès à l'information. Cette loi doit servir de guide pour la formulation en cette matière, des lois nationales pour tout pays membre de cette organisation.

b. Les sources nationales du droit à l'information

Au Cameroun, le droit à l'information trouve son fondement dans la Constitution du 18 Janvier 1996 où il est fait mention de la liberté de communication, la liberté d'expression et la liberté de presse. La loi n° 90/062 du 19 décembre 1990 sur la communication sociale au Cameroun en son article 49(1), précise que, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'accès aux documents administratifs est libre. (2) sont visés tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes (tous documents relevant des actes administratifs). Il appartient donc à l'État et aux administrations de veiller au respect du droit à l'information, notamment en matière d'accès aux documents publics. C'est dans ce sens que la circulaire N°005/cab/PR du 26 Juin 1989 sur l'information de l'opinion publique nationale et internationale sur les activités du gouvernement, prescrit que les membres du gouvernement doivent informer l'opinion publique par conférence de presse, débats, mise au point, note.

1.3 - Les règles de transparence dans le secteur forestier

a. La transparence dans la loi forestière et les textes connexes

De façon générale il y a très peu de dispositions sur la transparence dans la loi forestière et ses textes connexes. Il est donc difficile de prétendre à une obligation de l'administration en ce qui concerne la production et la diffusion des informations forestières.

La loi de 1994 sur la gestion forestière n'évoque pas de façon claire les règles de transparence qui doivent régir le secteur forestier. Il n'existe pas de façon spécifique une disposition de la loi forestière qui obligerait le Ministère en charge des forêts à publier ou à rendre les informations disponibles. Le décret d'application de 1995 de la loi forestière donne quelques précisions pour ce qui concerne les activités d'exploitation des ressources forestières. Selon l'article 51 dudit décret, les avis d'appel d'offre doivent être rendus publics par voie de presse, d'affichage ou toute autre voie utile.

Dans le même sens, la loi du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 72, 74), précise l'importance du libre accès à l'information environnementale et de la production de l'information environnementale. La loi cadre encourage aussi la mise sur pied des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations.

Malgré que le cadre légal forestier en matière de droit à l'information encourage plus ou moins la publication des informations forestières, le fait que le Cameroun ne dispose pas toujours d'une loi spécifique sur la liberté de l'information, ne permet pas d'opposer à l'administration forestière l'obligation de la publication des informations. Et même l'application des dispositions pertinentes en la matière des textes sectoriels (loi sur la communication sociale, loi-cadre sur l'environnement) reste mitigée.

b. Les règles de transparence dans l'Accord de partenariat volontaire FLEGT

Le Cameroun et l'Union Européenne ont signé un accord de partenariat volontaire dans le cadre du processus FLEGT. L'accord a comme objectif de fournir un cadre juridique visant à assurer que toutes les importations au sein de la communauté européenne à partir du Cameroun, portent sur des bois et produits dérivés qui ont été légalement produits ou acquis. L'APV contient une annexe VII qui oblige les parties à publier un ensemble spécifique de documents et de données sur le secteur forestier ainsi que toutes les informations accessibles en cas de demande spécifique par toute autre partie prenante. Il précise également les moyens et les canaux de publication de l'information comprenant les rapports officiels, les plateformes, les sites internet, les forums, les réunions et les médias. Dans l'ensemble, 75 types de documents et de données sont répertoriés sous 10 catégories qui comprennent entre autres les informations légales, les informations sur la production, l'attribution, l'aménagement, la transformation, les exportations, le système de vérification de la légalité et contrôle, les audits, les transactions financières et le montage institutionnel. La signature de l'APV FLEGT en 2011 a été source d'espoir quant à la lutte contre l'exploitation illégale et la transparence dans le secteur forestier. Aujourd'hui cet espoir semble s'être estompé. Malgré des avancées sur le plan textuel, après sept ans de mise en œuvre de l'accord, aucune licence FLEGT n'a été attribuée et les débats se sont cristallisés autour du SIGIF II.

En 2013, une analyse des gaps en matière de publication des informations du secteur forestier menée par le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) montrait que les informations n'étaient pas suffisamment et pas systématiquement publiées. Le MINFOF semble n'avoir pas encore intériorisé le principe de l'annexe VII qui est la publication systématique et complète de toutes les informations listées à cette annexe sans catégorisation préalable ou hiérarchisation du type d'informations à rendre publique (cas des informations encore gardées secret à l'instar des cahiers de charges). La mise en œuvre effective de l'annexe VII demeure donc toujours un défi pressant et représente un blocage pour l'amélioration de l'accès à l'information pour toutes les parties prenantes dans le secteur forestier.

1.4 - La transparence dans les activités forestières

a. L'accès à l'information sur les permis d'exploitation

Le Ministère des Forêts et de la Faune publie régulièrement la liste des titres valides avec noms des sociétés attributaires. Il publie également la liste des permis annuels d'opération/certificats annuels d'exploitation délivrés. Ces informations peuvent se trouver sur le site www.minfof.cm et aussi sur le site de l'APV FLEGT : www.apvcameroun.cm. Il est important de préciser que les informations en question ne sont pas actualisées sur le site du MINFOF.

En ce qui concerne les cartes de localisation des titres d'exploitation valides, une bonne partie est disponible et accessible sur l'Atlas forestier du Cameroun qui est produit au deuxième semestre de l'année. Mais certains titres n'y figurent pas à l'instar des Autorisations de Récupération du Bois et des Ventes de Coupe nouvellement attribuées. Les données existent au service de la cartographie du MINFOF, mais ne sont pas disponibles en ligne. La publication de la liste des titres valides devrait être accompagnée des cartes. La carte permet d'avoir plus de précisions sur la localisation des titres en question.

b. Accès à l'information en matière de production et de commercialisation des produits forestiers

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, la culture de la publication systématique des informations du secteur forestier n'est pas bien ancrée au MINFOF. L'entrée en vigueur de l'APV FLEGT au Cameroun a apporté sur la table les questions de transparence. En effet, la mise en œuvre de l'annexe VII sur l'obligation de rendre publique les informations a abouti à la création d'un site internet où les informations sont rendus publiques.

A titre d'exemple, la production totale annuelle de grumes pour les années 2014, 2015, 2017 est disponible sur le site de l'APV Cameroun. Les données de 2016 sont absentes sur le site. On retrouve également sur le site les données concernant les volumes annuels autorisés à l'exploitation par essence, par titre et par société (2013,2014, 2015). Les données des années 2016,2017 sont absentes sur le site.

Pour ce qui est des données sur la transformation, des données sur le bois et produits dérivés importés du Cameroun et les volumes de bois vendus aux enchères, il est difficile d'avoir accès aux informations. Les informations en question ne sont pas publiées. Le MINFOF ne disposerait pas de toutes les informations surtout pour les produits en bois massif (pins et autres). Les données sur les ventes aux enchères existent au niveau de la Brigade Nationale de Contrôle, mais ne sont pas systématiquement rendues disponibles.

Les documents légaux relatifs aux opérations forestières commerciales ne sont pas systématiquement accessibles. Certains plans d'aménagement sont disponibles, tandis que d'autres documents clés tels que les plans quinquennaux et plans annuels d'opération, les modalités des cahiers des charges et les évaluations des impacts environnementaux ne sont pas publiés régulièrement.

En ce qui concerne la liste des concessions sous aménagement, les données sont disponibles mais pas mises à jour. Il n'y a que les informations pour l'année 2015 qui sont publiées sur le site de l'APV.

c. La transparence sur les terres forestières non attribuées en concessions

Le plan de zonage est un outil qui permet d'avoir les informations sur les terres forestières attribuées ou non. Au Cameroun, l'affectation des terres est organisée par le plan de zonage de la zone méridionale. C'est un document cartographique qui présente les deux grandes catégories du domaine forestier camerounais que sont :

- *Le domaine forestier permanent ou forêts permanentes, constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune ;*
- *Le domaine forestier non permanent ou forêts non permanentes, constitué des terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.*

Le plan de zonage a été élaboré en 1993 et révisé en 1995 sans une réelle prise en compte des réalités du terrain et sans véritable consultation des parties prenantes et des communautés locales et autochtones en particulier. Les nouvelles évolutions en rapport avec les chevauchements des titres d'exploitation des

terres imposent que le plan de zonage soit repensé. Il faut noter que ce plan de zonage ne couvre que la zone forestière du Cameroun.

d. Les règles de la transparence sur les Produits Forestiers Non Ligneux

Les produits forestiers non ligneux au Cameroun sont réglementés entre autres par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et le Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Ces différents textes de base ainsi que les arrêtés et décisions qui les accompagnent encadrent la gestion des produits forestiers non ligneux. Les produits forestiers au sens de la loi sont essentiellement constitués de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt. Si depuis longtemps, des efforts appréciables ont été déployés au Cameroun pour l'évaluation, la maîtrise, la gestion durable et la transparence dans la commercialisation du bois d'œuvre, il n'en est pas de même pour les produits forestiers non ligneux (PFNL), produits spéciaux au sens de la loi. Les données sur la commercialisation des PFNL ne sont pas publiées de façon systématique. Des études antérieures ont montré que parmi les aspects faisant obstacle au développement des filières de ces produits figurent l'absence de la publication des informations sur la commercialisation.

La loi de 1994 et son décret d'application ne contiennent presque pas de dispositions spécifiques à la transparence dans la gestion des Produits Forestiers Non Ligneux.

e. Accès du public aux informations sur l'existence de permis environnementaux.

Les permis environnementaux sont régis par la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Plus spécifiquement, l'arrêté ministériel n°001/MINEPDED du 15 Octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un Permis environnemental en matière de gestion des déchets, organise la gestion des permis environnementaux. Au sens du présent arrêté, un permis environnemental en matière de gestion des déchets est un document qui autorise toute personne physique ou morale à exercer les activités de tri, de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, de recyclage, de traitement et/ou d'élimination finale des déchets.

Comme la plupart des textes du secteur forestier l'arrêté n°001 ne prévoit pas des normes de transparence qui obligerait l'administration à rendre public les informations. L'arrêté prévoit que le texte réglementaire sera publié au journal officiel. Ce canal de diffusion de l'information est inaccessible aux communautés qui très souvent ne savent pas lire.

En ce qui concerne le processus REDD+ au Cameroun, la Stratégie a été validée en juin 2018. La stratégie nationale REDD+ pose la transparence comme condition pour l'efficacité de la gestion des fonds de la REDD+. D'autres points importants sont mentionnés dans la stratégie en rapport avec la transparence. Il s'agit de la gestion du registre national REDD+, de la nature et la propriété sur les actifs REDD+, de l'information préalable des communautés locales et peuples autochtones avant la mise en œuvre de tout projet REDD+ ayant un impact sur eux et leur environnement et de la bonne mise en œuvre du plan de communication et de consultation.

Un effort a été fait pour corriger la très faible participation du secteur privé, des médias et des institutions de recherche pendant les phases d'élaboration du R-PP et d'élaboration du plan d'investissement forestier. Cependant l'absence de site internet du Secrétariat Technique REDD+ et la non publication en ligne des informations sur REDD+ sont autant d'obstacles à la transparence.

Dans le secteur forestier, le droit à l'information en tant que droit passif (possibilité pour tous de recevoir l'information) s'exerce au moyen de la consultation pour la réalisation des activités forestières.

2.1 - Consultation pour la prise de décisions importantes sur la gestion durable des forêts

a. La participation des CLA aux commissions de classement et de déclassement et à la préparation des plans d'aménagement

Au Cameroun, différents instruments juridiques assurent l'implication de la société civile et des communautés locales dans la gestion des forêts. Selon l'article 20 du décret forestier de 1995 les populations locales sont représentées dans les commissions de classement et de déclassement. Elles sont également impliquées dans la préparation de plans de gestion (Cf. article 6 de l'Ordonnance de 2001) en particulier pour l'identification des zones nécessitant une gestion et des droits d'utilisation particuliers. Les communautés locales et autochtones prennent également une part active dans la gestion de la forêt communale (FC): (i) la création d'un comité consultatif dans le cadre du transfert de pouvoir de l'État aux communautés rurales, (ii) la prise en compte des usages locaux dans le plan d'aménagement et (iii) les réunions d'information sur les limites de la FC en vue d'obtenir son classement.

La participation des parties prenantes dans la gestion des ressources forestières est reconnue par les textes réglementaires relatifs au secteur forestier mais des mécanismes et des mesures efficaces de garantie de la participation de l'ensemble des parties prenantes dans les processus de prise de décision restent insuffisants. Le renforcement de la participation des communautés dans la gestion de la part communale des redevances forestières, consacré en 2010 par un arrêté conjoint instituant les comités communaux et le choix participatif du président dudit comité, a été amoindri par l'adoption en 2012, d'un nouvel arrêté conjoint octroyant plus de pouvoirs aux maires (présidence d'office dudit comité).

b. La tenue du Forum national sur les forêts

La tenue et l'institutionnalisation du Forum national sur les forêts en 2010, et le renforcement de sa structuration en 2011 (adoption des textes organiques et réactualisation de la feuille de route), ont marqué un tournant. Après une longue période de silence, un Forum national sur les forêts s'est tenu en Février 2018. Malgré cette avancée, la perspective de la régularité d'une telle initiative reste douteuse.

c. Le Consentement Libre Informé Préalable (CLIP)

La démarche du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) a été adoptée pour garantir une réelle implication des communautés dans le processus et réformes qui touchent directement leur mode de

vie. Dans le secteur forestier, les communautés locales et autochtones ne disposent pas toujours d'un véritable droit au consentement libre, préalable et éclairé dans les processus d'élaboration des politiques et réglementation, de gestion des ressources naturelles, ainsi que de mise en œuvre des projets ou initiatives, car l'Etat perçoit le droit au consentement comme une forte cession de son pouvoir sur la terre et les ressources aux communautés.

d. La participation des communautés locales et autochtones aux instances de suivi de l'APV FLEGT

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV le gouvernement a institué des structures consultatives notamment le Comité Conjoint de Suivi (CCS) pour faciliter le dialogue et l'échange d'information entre les deux parties (Cameroun et UE), et le Comité National de Suivi (CNS) devant être constitué de toutes les parties prenantes de la gestion forestière. Le CNS a été officiellement créé le 10 septembre 2012 par arrêté du Premier Ministre. Toutefois, l'on peut d'emblée noter que la représentation effective des communautés et OSC ainsi que leur influence de la prise de décision n'ont pas été véritablement assurées dans le CNS. En effet, pour la composition du CNS, le texte prévoit un représentant de la société civile et un représentant autochtone parmi les 14 membres en plus du président (Ministre ou son représentant). Un plaidoyer du Centre pour l'Environnement le Développement a permis qu'il y ait un représentant des forêts communautaires et un représentant suppléant pour les peuples autochtones. Bien que le mode de prise de décision soit préférablement le consensus, le vote à la majorité simple des membres reste également une option : ceci représente un réel risque en matière de consultation effective de la société civile et des communautés autochtones qui ne disposent pas de réels pouvoirs garantissant que leurs préoccupations ou points de vue seront pris en compte.

2.2 - Consultation pour l'élaboration d'une nouvelle norme forestière

Le processus de révision de la loi forestière a été officiellement lancé par la décision du 2 septembre 2008 qui crée le groupe de travail multi-acteurs chargé du suivi des travaux de révision des textes de la loi forestière du 20 janvier 1994 et de ses décrets d'application. La réforme du cadre juridique comprenant entre autres la révision de la loi forestière est l'un des engagements que le Cameroun a pris au cours de la signature et ratification de l'APV. Bien que lancé depuis quelques années, le processus de révision de la législation forestière a connu une dynamisation en 2012 du fait de l'inscription de l'adoption de la loi forestière dans la feuille de route 2012 du MINFOF.

Au départ du processus de réforme, l'implication de toutes les parties prenantes était bien mise en évidence. De 2010 à 2012, dix-sept contributions sur des thèmes aussi divers que la gouvernance forestière, les droits des communautés locales et autochtones, les produits forestiers non ligneux, l'aménagement forestier, le bois énergie, les forêts communales, le sciage artisanale ou les changements climatiques ont été envoyés par les partenaires au MINFOF.

Il n'existe pas une procédure légalement reconnue qui spécifie la méthode de consultation pour l'élaboration de nouvelles normes. En général, l'administration centrale organise les débats sur les nouvelles normes avec des acteurs clés tels que les bailleurs de fonds et les organisations de la société civile (OSC). Ce groupe de partenaires restreints du gouvernement s'est élargi au fil du temps et comprend désormais d'autres parties prenantes sélectionnées à partir de procédures et de critères peu clairs. La réforme en cours de la politique et de la loi forestière semble être plus ouverte à la consultation de la société civile et des communautés, des OSC à l'instar du réseau Recherche Actions Concertées Pygmées

(RACOPY), de la coalition RRI ont été désignés comme leaders thématiques par le Ministère des Forêts et de la Faune. Le MINFOF a défini des thématiques spécifiques et a responsabilisé des leaders pour recueillir des propositions sur chacune des thématiques. La plupart de ces leaders ont organisé des ateliers regroupant les parties prenantes concernées par la thématique pour recueillir leurs propositions avant de formuler des propositions finales au MINFOF.

2.3 - Consultation avant l'attribution des titres forestiers

D'une manière générale, il existe deux grandes catégories de titres au Cameroun : ceux qui sont systématiquement attribués par adjudication (concessions forestières et ventes de coupe) et ceux qui peuvent être accordés soit par vente aux enchères soit par de gré à gré (permis d'exploitation pour le bois d'œuvre, permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux, autorisations personnelles de coupe, autorisations de récupération et d'enlèvement des bois).

En effet, les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux – dont la liste est arrêtée par l'administration – sont accordés après avis d'une commission compétente tandis que les permis d'exploitation d'autres produits forestiers spéciaux, du bois de chauffe et des perches ainsi que les autorisations personnelles de coupe sont attribuées de gré à gré.

Les Autorisations de Récupération des Bois (ARB) liées aux projets de développement (construction des routes, plantations) sont attribuées par avis d'appel d'offre sur la base des résultats d'inventaire, et délivrées par le ministre des forêts. Les Autorisations d'Enlèvement des Bois (AEB) quant à elles sont attribuées par le Ministre en charge des Forêts (le délégué régional sollicite l'accord préalable du Ministre pour la vente aux enchères des bois abandonnées).

a. La consultation avant l'attribution des titres par adjudication

En ce qui concerne la première catégorie des titres (attribution systématique par adjudication), le processus est relativement soumis aux règles de transparence : les zones devant être ouvertes à l'exploitation forestière sont déjà délimitées, un appel d'offres est publié, les offres techniques et financières sont examinées et les forêts sont attribuées aux plus offrants.

Cependant, il est déploré aujourd'hui, l'absence de l'Observateur indépendant auprès de la commission interministérielle d'attribution des titres. Par le passé, un observateur indépendant auprès de la commission interministérielle suivait le processus d'attribution des titres, bien que ses rapports soient principalement destinés au Ministre en charge des forêts et ne soient pas publiés systématiquement.

b. La consultation avant l'attribution des titres par vente aux enchères ou de gré à gré

Concernant la seconde catégorie des permis, les attributions des ARB/AEB ont parfois été faites en violation des dispositions légales et réglementaires. De plus, les ARB/AEB ne sont pas clairement recensées (cartes inexistantes) et leurs exploitations sont fortement associées aux opérations illégales. Ces petits titres constituent les principaux foyers de l'exploitation forestière illégale au Cameroun, et des actions de plaidoyer ont été menées par le CED pour interdire ces titres. En outre, la vérification indépendante transparente de l'éligibilité des demandeurs de permis forestiers (observateur indépendant de l'attribution des titres forestiers) reste encore limitée aux concessions forestières et

ventes de coupe, car les « petits titres » d'exploitation forestière, à savoir les ARB et AEB demeurent exclus de ce processus.

La réglementation en vigueur ne prévoit toujours pas la consultation des parties prenantes avant l'attribution des titres d'exploitation forestière, et aucun représentant des communautés ne siège dans les commissions interministérielles bien que ces dernières aient des droits coutumiers sur les espaces et les ressources ; pourtant, le secteur privé y siège mais pas les communautés et encore moins la société civile. L'implication des communautés est exclusivement prévue lors du classement des forêts.

c. La consultation avant l'attribution des ventes de coupe dites spéciales

Les ventes de coupe dites spéciales, sont des titres de récupération du bois à l'occasion de la mise en œuvre d'un projet de développement. Ce titre n'est prévu ni dans la loi de 1994, ni dans son décret d'application. C'est un titre qui n'a pas d'ancrage juridique et dont le processus d'attribution n'est pas calqué sur ce que prévoit la législation. Par exemple, à la place d'une commission interministérielle d'attribution des titres, ce sont des commissions régionales qui ont été mises sur pied. Dans la plupart des cas, les attributions sont faites sans inventaires et sans études d'impacts environnementales.

La consultation dans ce cas est presque inexistante, compte tenu de l'opacité qui s'est développé autour de ces titres. Les réunions d'information avant le début de l'exploitation forestière sont tenues de façon arbitraire.

3.1 - La transparence dans la gestion des projets d'infrastructures affectant les forêts

a. Les règles de transparences

Les intérêts en jeu dans la mise en œuvre des projets d'infrastructure font du domaine le lieu idéal où se développe le phénomène de corruption qui gangrène l'appareil de l'Etat. De ce fait, le système des Marchés Publics a fait l'objet de constantes et perpétuelles réformes, dont l'une des plus significatives a été opérée en 2011, à la faveur de l'organisation du Gouvernement. Le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 crée un ministère exclusivement consacré à la gestion des Marchés Publics. De nouveaux organes de passation des Marchés Publics sont mis en place. Depuis le début de l'exercice 2013, les Délégations Régionales et Départementales des Marchés Publics et les Commissions Locales de Passation des Marchés Publics sont ainsi entrées en fonction. Les prérogatives qui leur sont conférées sont censées concourir à une meilleure mise en œuvre des principes de transparence dans les Marchés Publics qui conditionnent la performance du système.

Le législateur camerounais a entrepris une série de mesures parmi lesquelles figure une réforme constante du système des Marchés Publics. Ainsi, de 1989 à 2004, des modifications substantielles de la réglementation des Marchés Publics sont intervenues dont principalement, en 2001, le décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et, en 2004, le décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics. Depuis sa promulgation, ce dernier texte constitue le socle sur lequel repose tout le système des Marchés Publics camerounais. Il organise le processus de passation des marchés, fixe les règles de contrôle ainsi que les modalités d'exécution des commandes publiques. A la suite de ce code, d'autres textes réglementaires et organiques sont venus compléter les mesures de bonne gouvernance.

Les décrets N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics et 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics suppriment l'office des Gouverneurs de Régions et des Préfets de Départements dans leurs prérogatives de Maîtres d'Ouvrage Délégués, et consacre l'entrée en scène de nouvelles autorités contractantes que sont, outre le Ministre des Marchés Publics au niveau central, les Délégués Régionaux et les Délégués Départementaux des Marchés Publics aux niveaux locaux. Ces derniers sont désormais compétents pour lancer les appels d'offres, attribuer et signer les marchés pour les divers projets d'investissement publics initiés respectivement aux niveaux régional et départemental par les administrations publiques, lorsque le montant de ces projets n'excède pas le seuil de compétence du Ministre des Marchés Publics. En outre, ils ont également compétence pour lancer les appels d'offres, attribuer et signer les marchés initiés aux niveaux régional et départemental par les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Etablissements Publics, les entreprises du Secteur Public et Parapublic et les Projets auprès desquels ne sont pas créées des Commissions de Passation des Marchés Publics.

b. L'accès à l'information dans le secteur des infrastructures

Les informations sur les projets d'infrastructures sont éparses. On les retrouve à la fois à l'Agence de Régularisation des Marchés Publics et au Ministère des Marchés Publics.

Les canaux de diffusion le plus utilisés sont surtout le site internet du Ministère des Marchés Publics et le Journal de programmation de l'Agence de régulation des marchés publics. Les appels d'offre, la liste des entreprises sanctionnées et les textes réglementaires sont publiés sur le site, tandis que l'Agence de Régulation des Marchés Public publie un journal qui relaie les informations générales sur le secteur des infrastructures.

2.2 - La transparence dans le secteur des mines

a. Les règles de transparence

Bien qu'une nouvelle loi soit entrée en vigueur depuis décembre 2016, en raison de l'inexistence de textes d'application, le secteur minier est encore régi par la loi N° 001 du 16 avril 2001 portant code minier et ses textes connexes. Il peut s'agir d'une exploitation des eaux de source, eaux minérales et des eaux thermo minérales ; d'exploitation de carrières, de petite mine, industrielle, ou artisanale. Les mines sont la propriété de l'État. L'exploitation est conditionnée par l'obtention d'un permis ou d'une autorisation.

L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est une initiative internationale qui vise la transparence dans le secteur extractif. Le Cameroun y a adhéré en 2005. La mise en œuvre de l'ITIE a apporté des informations précieuses pour le domaine public, notamment les données publiées par la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH). Pour la période allant du 18 octobre 2013 au 1er juillet 2017, le processus de déclaration l'Initiative a provoqué des débats sur les transferts infranationaux, la production, les licences minières et l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. De même, la mise en œuvre de l'ITIE s'est traduite par des réformes dans le secteur minier, notamment l'intégration de dispositions sur la divulgation des bénéficiaires effectifs dans le nouveau Code minier.

L'origine du processus de Kimberley remonte à mai 2000, date à laquelle les pays producteurs de diamants d'Afrique Australe se sont réunis à Kimberley en Afrique du Sud, pour débattre des moyens à employer pour mettre un terme au commerce des « diamants de la guerre » et pour veiller à ce que le commerce des diamants ne finance pas les activités de mouvements rebelles violents et de leurs alliés visant à déstabiliser des gouvernements légitimes. Le processus de Kimberley est un régime international de certification des diamants bruts, qui réunit gouvernements et industriels du diamant, dans l'objectif d'éviter de négocier sur le marché mondial, l'achat des diamants présentés par des mouvements rebelles dans le but de financer leurs activités militaires.

Le Cameroun a adhéré au processus de Kimberley le 14 Août 2012. Cet engagement lui permet désormais de commercialiser ses diamants sur le marché international. La première exportation a eu lieu environ un an après, à cet effet, 617 carats de diamants camerounais ont été exportés le 16 janvier 2013 par C&K Mining, entreprise coréenne qui détient depuis décembre 2010 l'unique permis d'exploitation de diamants et substances connexes au Cameroun à Mobilong dans la région de l'Est.

b. L'accès à l'information dans le secteur

Les informations du secteur minier sont disponibles en partie sur le site du Ministère des Mines et du Développement Technologique (MINMIDT) : www.minmidt.cm. On y retrouve les données de certains

projets miniers tels que le projet d'exploitation de la bauxite de Minim Martap et Ngaoundal et le projet d'exploitation du diamant de Mobilong.

Le site de l'ITIE est un peu plus fourni. A ce jour, plus de 09 rapports de conciliation des chiffres et des volumes et 02 de validation ont été publiés (disponibles sur le site de l'ITIE, www.eiti.org). Conformément aux exigences de la Norme ITIE, il a été créé par décret du Premier Ministre un comité ITIE ainsi que le secrétariat technique ITIE par arrêté du Ministre des Finances.

3.3 - La transparence dans le secteur de l'agro-industrie

a. Les règles de transparence

Depuis 2005, le secteur des agro industries au Cameroun connaît une implication massive d'investisseurs étrangers et nationaux encouragés par des politiques optimistes s'appuyant sur des incitations douanières, fiscales, administratives développées en faveur de ces derniers.

Le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) a mis en place un Guichet Unique des Transactions Foncières (GUTF) pour faciliter l'information sur les procédures juridiques concernant l'accès à la terre et ainsi faciliter les transactions.

Les revenus tirés de l'attribution des parcelles du domaine national soit à titre de concession, soit à titre de bail, sont répartis à raison de 40 % à l'Etat, 40 % à la commune du lieu de situation du terrain, et 20 % à la collectivité villageoise intéressée pour une réalisation d'intérêt général (Article 17, Décret N°76-166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national).

b. L'accès à l'information dans le secteur

Les informations sont difficilement accessibles pour les concessions foncières, les informations relatives aux investisseurs (statuts, origine, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement...) ne se retrouvent pas sur le site du MINADER. Les contrats et l'assise foncière des projets / investissements non forestiers impactant les forêts sont également difficilement accessibles. Les cahiers de charges signés entre les investisseurs et l'Etat ne sont pas publics.

Le problème de transparence se pose pour les agro-industries en termes de planification concertée de l'utilisation des espaces et de l'exploitation des ressources prenant en compte les pertes environnementales potentielles, afin d'éviter les conflits liés à l'utilisation des terres. Ces conflits qui prennent de l'ampleur au Cameroun et qui s'illustrent par des cas de chevauchements entre différents permis. Au regard de l'ampleur du développement des grands projets dans les zones forestières, des questions se posent quant à l'impact du volume du bois attendu des défrichements sur le marché conventionnel du bois. Le développement des grandes agro-industries est étroitement lié à la cession des terres aux investisseurs, la question foncière se trouve donc au centre du débat auquel s'ajoute celle de la durabilité des espaces forestiers, associée à celle des droits des communautés villageoises riveraines à ces grandes exploitations.

L'enjeu en ce moment où la dynamique politique promeut fortement le développement de l'agro-industrie, est que les affectations des terres à cet effet se fassent de manière objective et durable. Il est recommandé aux entreprises avant installation de requérir au Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) des communautés de la zone concernée, afin d'éviter tout conflit avec les communautés locales.

CONCLUSION

La corruption, qui est une des justifications du manque de transparence, fait perdre à l'État d'énormes ressources financières dans le secteur forestier. Une gestion transparente profite à toutes les parties prenantes, dans la mesure où les informations sont partagées et les décisions sont prises de façon concertée. L'opérationnalisation du site internet de l'APV FLEGT a été une avancée en matière d'accès à l'information. Mais il y a un véritable défi d'actualisation des informations sur le site internet. La plupart des informations présentes sur le site concernent les années 2013, 2014 et 2015. L'information qui décrit avec précision les droits des opérateurs forestiers est généralement difficile à obtenir, y compris celle concernant les volumes autorisés (quotas) par permis et par société, et les cartes de localisation des zones d'exploitation annuelles (surtout pour les petits permis).

Globalement, les statistiques sur le secteur forestier sont éparses et publiées en partie. L'information n'est souvent pas publiée conformément aux canaux et méthodes figurant à l'annexe VII. Le manque de diffusion proactive peut être imputable à la prévalence de la culture du secret, ou simplement à l'inefficacité du processus de collecte et de diffusion de l'information.

RECOMMANDATIONS

La transparence est un pilier important de la bonne la gouvernance forestière. Quatre mesures prioritaires sont donc recommandées pour améliorer la gouvernance dans le secteur forestier au Cameroun.

1. L'actualisation informations du secteur forestier sur le site du MIFOF, ou sur celui de l'APV FLEGT
2. Le renforcement des capacités au niveau national et local sur le Manuel de procédure de gestion de l'information publique du secteur forestier dans la cadre de l'annexe VII de l'APV FLEGT. Le renforcement des capacités devra être suivi d'une mise en œuvre effective du manuel de procédure.
3. La création d'une base de données publiques des projets / investissements non forestiers se développant en forêt par le MINFOF. Cette base de données devra indiquer : Les informations sur les investisseurs et sur les contrats (statuts, origine, secteur d'activité, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement, la localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser sur des terres forestières attribuées en conversion, cahiers de charge).
4. Le développement en collaboration avec les ONGs d'une stratégie de publication de l'information par différents canaux et méthodes pour permettre à l'ensemble des parties prenantes, et en particulier aux communautés qui dépendent des forêts, d'y accéder et de la comprendre. Des journées d'information publiques devraient être organisées à intervalles réguliers par le MINFOF et les organes régionaux et locaux pertinents, en tenant compte du cycle annuel des opérations forestières.

BIBLIOGRAPHIE

Articles et publications

- Ousmane Famagan Konaté, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest ; les principes du service public ; wordpress.com, FAO 2013 ;
- Décentralisation et gestion durable des ressources forestières au Cameroun ; Abanda Ngonu Fernande, mémoire de DEA ; Université de Yaoundé II-SOA, 2009 ;
- Gérard Buttoud ; De la gestion forestière durable à la bonne gouvernance des forêts : la production d'indicateurs, toujours, 2013 ;
- Transparency International, 2009, « La lutte contre la corruption en termes clairs » ;
- Claude Jean Devirieux, Manifeste pour le droit à l'Information, de la manipulation à la législation, Presse de l'Université du Québec, 2009 ;
- La réforme de la loi forestière camerounaise Un processus de concertation en forme de double spirale Bakker Nongni et Guillaume Lescuyer ;
- La participation dans les forêts communautaires du Sud-Cameroun, Théophile Bouki ;
- Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), Rapport annuel d'analyse du niveau de mise en œuvre des exigences de l'annexe VII de l'APV-FLEGT entre le Cameroun et l'Union européenne, 2013 ;
- Centre pour l'Environnement et de Développement (CED), Rapport sur l'Etat de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun, 2013 ;
- Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), Note de politique, Les défis de la mise en œuvre de l'APV au Cameroun, 2013 ;
- Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), Quelle loi pour la forêt ? Propositions de la société civile pour la réforme de la loi forestière au Cameroun, 2012 ;
- Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), Rapport analytique de la transparence dans les attributions des concessions forestières au Cameroun, 2013.

Législation

- La loi n° 90/062 du 19 décembre 1990 sur la communication sociale au Cameroun ;
- Loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi N° 2008/001 du 14 avril 2008 ;
- Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 - portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décret n° 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Arrêté n°0222/A/MINEF fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent ;
- Arrêté ministériel n°001/MINEPDED du 15 Octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un Permis Environnemental en matière de gestion des déchets au Cameroun ;
- Arrêté conjoint n°0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et

- faunique destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;
- Arrêté conjoint n°076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et faunique destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;
 - Arrêté N°109/MINDAF/S030 du 08 Avril 2010 portant création, organisation et facilitation des transactions foncières et domaniales aux entreprises commerciales ;
 - La politique forestière du Cameroun, document de politique générale, Yaoundé 30 juin 1993.

Liens internet

- <http://www.transparenceforestiere.info> ;
- <http://178.170.117.40/observatoire/donneescomp/autres/secteur%20forestier/PLAN%20DE%20ZONAGE%20DU%20CAMEROUN%20FORESTIER%20MERIDIONAL.pdf> ;
- <http://www.minmidt.cm> ;
- <http://minadercameroun.com> ;
- minmap.cm ;
- www.eiti.org.

Réalisé par le CED :



Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)
167, Rue 1115 Etoa-Meki
B.P. 3430 Yaoundé, Cameroun Tél: (237) 695 544 931
E-mail: contact@cedcameroun.org;
site Web: www.cedcameroun.org